

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2008 CMQC 64

Québec, ce 4 février 2009

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 24 novembre 2008, la plaignante porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge X qui présidait le 13 mai 2008, la Division [...], dans le district [...].

**Les faits**

[2] La plaignante reproche au juge d'avoir démontré alors de l'agressivité à son endroit parce qu'elle ne comprenait pas les termes juridiques. Si elle se trompait, elle l'accuse de l'avoir reprise « avec arrogance, imbu de lui-même. »

[3] À un autre moment, il aurait utilisé à son endroit « un ton qui vous glace et (fait) perdre tous nos moyens. »

[4] La plaignante avait intenté une action en diminution du prix de vente d'un chalet alléguant la présence d'un vice caché, soit de l'eau contaminée dans le puits.

[5] L'audition de sa demande a débuté le 13 mai 2008 à 14 h 20 pour se terminer trente minutes plus tard.

[6] La demanderesse de même que le co-demandeur et un témoin ont été entendus puis après audition des témoins de la défense, une courte réplique de la demanderesse a suivi.

[7] Le 16 septembre 2008, le juge a rejeté la demande avec frais expliquant que le vice allégué n'avait été découvert que 3 ans après l'achat du chalet, que le défendeur ignorait cet état de fait et que par ailleurs rien ne démontrait que le vice allégué existait au moment de la vente.

[8] Par ailleurs, l'enregistrement des débats du 13 mai ne laisse entrevoir aucun fondement aux griefs formulés contre le juge.

[9] Au contraire, celui-ci s'est comporté en tout temps avec respect et courtoisie envers la plaignante de même qu'avec tous les témoins sauf quand la plaignante a tenté d'interrompre à 2 occasions le témoignage de son mari et d' y intervenir une fois ce qui ne pouvait être toléré par la Cour.

[10] Le juge dut alors, sur un ton ferme mais poli, informer la plaignante des règles qui régissent l'audition des témoignages à la Cour tout en lui offrant l'opportunité de compléter sa preuve avant de débiter l'audition des défendeurs.

[11] Rien donc dans le comportement du juge ne constitue un manquement déontologique.

### **La conclusion**

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.